

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORAS SEANCE DU 26 JUIN 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT-SIX JUIN, A 20 HEURES 00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de MORAS, sous la présidence de Madame le Maire, Sylvie BOGAS.

## Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

BOGAS Sylvie, CLUCHIER Alexandre, DANGER Christine, BERNARD Jean-François, DISINT Hélène, DUMOULIN Marie-Claire, FLACHET Matthieu, FLACHET Tristan, TOUSSENEL Francis, VIAL Béatrice.

## Étaient absents /excusés :

CHASSAIN Jérémie, MARTOS Frédérique (pouvoir à Madame VIAL Béatrice), PRUD'HOMME Eric (pouvoir à Monsieur FLACHET Tristan).

Madame DANGER Christine a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice :.....	13
Présents : .....	10
Votants : .....	12
Absents : .....	01
Pouvoir : .....	02

## VALIDATION DU DERNIER COMPTE-RENDU ET DECISION(S) PRISE(S)

Madame le Maire, Sylvie BOGAS, demande au Conseil Municipal ses observations quant au compte-rendu du 12 avril 2024.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal le valide à l'unanimité.

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Approbation du Conseil Municipal du 12 avril 2024,
- Rapport sur l'artificialisation,
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles,
- 

Madame le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'il convient de rajouter un troisième point à l'ordre du jour, à savoir :

- Participation municipale au service de psychologie scolaire.

➤ **DELIBERATION 2024-06-01 – RAPPORT SUR L'ARTIFICIALISATION**

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu les articles L.101-1 à L.101-3 et R.101-1 et R.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Il est établi tous les trois ans un rapport sur l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme ou de Carte communale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal.

Madame le Maire présente le rapport sur l'artificialisation joint à la convocation du Conseil Municipal et demande aux Membres du Conseil d'en débattre.

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DECIDENT** d'adopter le rapport sur l'artificialisation.

Et, conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du CGCT, de transmettre la présente délibération et le rapport sur l'artificialisation dans les 15 jours suivant l'adoption :

- A Madame le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- A Monsieur le Préfet du département de l'Isère,
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné,
- A Monsieur Le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

**Délibération adoptée à la majorité absolue**

**CONTRE .....00**

**ABSTENTION .....01**

**POUR .....11**

## **DELIBERATION 2024-06-02 – INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre ces terrains constructibles. Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession, à titre onéreux, d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux fixé à 10 % s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans, ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
- Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilé),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L.313-34 du code de la construction et de l'habitation,
- Ou cédés, le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM...).

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDENT** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles, selon les modalités définies ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE .....00

ABSTENTION .....00

POUR .....12

**DELIBERATION 2024-06-03 - PARTICIPATION MUNICIPALE AU SERVICE DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE**

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'un courrier en date du 02 juin 2024, de Madame la Psychologue scolaire exerçant à Tignieu-Jamezieu concernant la contribution financière de la Commune au service de psychologie scolaire pour les enfants scolarisés à Moras.

Le montant sollicité est de 18,62 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISENT** Madame le Maire à verser la contribution.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE .....00

ABSTENTION .....00

POUR .....12

# FEUILLET DE CLOTURE

N° DELIBERATION	OBJET
2024-06-01	RAPPORT SUR L'ARTIFICIALISATION
2024-06-02	INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES
2024-06-03	PARTICIPATION MUNICIPALE AU SERVICE DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h45

## SIGNATURES

Le Maire, Sylvie BOGAS	Le Secrétaire de séance,
	